

les infos commerce moderne

Show les loisirs !

Se dégageant parmi tous les types de loisirs, une tendance nouvelle se développe aujourd'hui axée sur le bien être, l'équilibre et la forme. Aussi, pour répondre à cette évolution, le salon des loisirs de la Foire de Paris recentre ses objectifs pour devenir le Salon Sports et Divertissements,

première manifestation grand public concernant l'ensemble des professionnels du sport, le sport désormais considéré comme moyen de détente et d'évasion. Elargi, agrandi et plus dynamique, il se consacre désormais aux loisirs sportifs. 12 jours durant, démonstrations et initiatives sportives, jeux et concours permettront aux visiteurs de se distraire de s'informer et de s'équiper.

Salon Sports et divertissements ; du 27 avril au 8 mai 1990, hall 1 Porte de Versailles.

Stages créateurs commercants

L'Institut de Promotion Commerciale de Toulouse, organise un stage de créa-

tion d'entreprises de 468 heures (13 semaines de 36 heures) du 12 mars au 22 juin 1990. Cette formation bénéficie d'un financement du Conseil Régional et s'adresse à tout demandeur d'emploi ou tout salarié désirant créer une entreprise commerciale ou de services avec un projet concret et réfléchi. Objectifs : apporter aux créateurs les connaissances de base indispensables au fonctionnement de leur affaire, et les accompagner dans leurs démarches de concrétisation. Les stagiaires recevront une formation théorique de 324 heures. Des conseils pratiques et des appuis aux démarches



l'ouverture illicite le dimanche ou de la vente de matériels téléphoniques non agréés.

La loi prévoit par ailleurs, d'importantes mesures de simplification. Ainsi, toutes les entreprises soumises au régime du réel simplifié, n'auront plus à tenir, au lieu d'une comptabilité patrimoniale permanente et complexe, qu'un compte de bilan annuel et extrêmement simplifié. Est également supprimée l'obligation de déclaration de la taxe d'apprentissage pour tous les artisans qui en sont exonérés.

La loi autorise également les professionnels inscrit au Répertoire des Métiers et exerçant une activité commerciale, à se faire radier s'ils le désirent des listes électorales aux Chambres de commerce et d'industrie où ils sont inscrits d'office depuis 1987, ce qui entraîne une double imposition.

Par ailleurs, la loi protège les entreprises contre la publicité abusive par télécopieur. De même, le gouvernement remettra, avant la fin 90, un rapport sur l'efficacité des dispositions de

l'ordonnance de 1986 en matière de distorsions de concurrence.

DES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU CHEF D'ENTREPRISE ET DE SON CONJOINT

La loi garantit à la veuve ou au veuf d'un artisan ou commerçant, qui a participé à l'exploitation familiale sans percevoir de rémunération, de recevoir un salaire différé d'environ 175.000 francs au décès du propriétaire de l'entreprise, même si aucune disposition testamentaire n'a été prise en sa faveur.

Elle étend au lieu de travail la protection contre le démarchage abusif, dont les commerçants et artisans bénéficient déjà dans leur domicile.

Elle permet aux commerçants et artisans qui sont à jour de leurs cotisations de retraite depuis 1973, de se mettre en règle sur les cotisations dues au titre du régime précédent 1973.

Enfin, la loi étend au conjoint de l'associé unique d'une EURL, le bénéfice du statut de conjoint collaborateur.

Loi sur le développement du commerce

L'Assemblée nationale a adopté et voté la loi sur le développement des entreprises artisanales, et commerciales, présentée par François Doubin, Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Dans notre prochain numéro, Maître Olivier Gast commenterà pour nous les dispositions concernant plus particulièrement la franchise. Il n'est pas cependant inutile de présenter ici les grandes orientations de cette loi. Outre la prorogation jusqu'au 31 décembre 1990 de l'exonération des charges sociales pour le premier emploi, de nombreuses mesures concrètes la composent :

DES MESURES EN FAVEUR DES ENTREPRISES

Ces mesures accompagnent le développement des nouvelles formes de distribution telles que la franchise et le partenariat, en qualifiant en particulier les conditions de signature des contrats entre les professionnels.

Elles autorisent l'utilisation du financement par crédit-bail sur certains éléments constitutifs du fonds de commerce et suppriment l'obligation, qui freine le développement de ce type de financement, de devoir

financer l'intégralité du fonds.

Elles permettent, grâce à un accroissement de 10% en deux ans de la taxe perçue sur les grandes surfaces d'assurer le relèvement, non seulement de l'indemnité de départ versée aux commerçants et aux artisans âgés, mais également de financer les actions de transmission-reprise en zone rurale ou d'actions de restructuration et de revitalisation du tissu commercial dans les centres villes.

La loi met fin aux abus constitués par la résiliation unilatérale par le propriétaire de baux commerciaux, en cas de litige sur le paiement des charges, en obligeant à un recours préalable devant le juge.

Elles poursuivent l'extension au bénéfice des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) des dispositions dont bénéficient déjà les autres formes de sociétés et permettent aux sociétés de cautionnement mutuel de faire bénéficier les petites entreprises de conseils en gestion.

La loi met fin également aux atteintes à la concurrence que constitue actuellement l'existence de publicités pour des activités qui sont exercées de façon illégale, qu'il s'agisse de